



Arrêté du 8 JUIL. 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production et de stockage de produits agropharmaceutiques par la société CEREXAGRI SAS sur la commune de Bassens

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;

VU l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007;

VU l'article 21 de l'arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 30 juin 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 dispose que :

➤ Article 14.3:

« Les gaz issus des cheminées respectent les valeurs de concentration et de flux suivantes :

Concentrations moyenne lors du dégazage (mg/Nm ³)	Emissaire n° 1	Emissaire n° 2
Poussières	30	30
SO ₂	1225	1957
NO _x (eq NO ₂)	60	60

Installations	Emissaire n° 1		Emissaire n° 2	
	g/h	t/an	g/h	t/an
Poussières	180	-	180	-
SO ₂	7350	6,5	11740	9,2
NO _x (eq. NO ₂)	360	-	360	-

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa.»,

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté ministériel sus-visé dispose que :

- Article 21 :

« [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. [...] »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 :

- Article 21 : au cours des mois de février et de mars 2021, l'autosurveillance des rejets gazeux montre que plus de 10 % de la série des résultats des mesures de SO₂ sur 24h dépassent les valeurs limites d'émission (VLE) et le double des VLE est régulièrement dépassé.

CONSIDÉRANT que le rejet de SO₂ participe à la dégradation de la qualité de l'air

CONSIDÉRANT que le site relève de la réglementation IED, et est rattaché au BREF CWW,

CONSIDÉRANT que celui-ci intègre la Meilleure Technique Disponible n° 16 suivante : « Afin de réduire les émissions dans l'air, la MTD 16 consiste à recourir à une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents gazeux incluant des techniques de traitement des effluents gazeux intégrées aux procédés ».

CONSIDÉRANT que cette MTD n'est pas en place sur le site alors qu'elle participerait à l'atteinte des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 sus-visé,

CONSIDÉRANT que le non-respect des valeurs limites d'émission constitue un écart réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEREXAGRI SA de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CEREXAGRI SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- l'article suivant de l'arrêté ministériel sus-visé

- Article 21: rendre conformes les valeurs limites d'émission dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

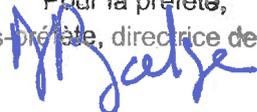
Bordeaux, le

- 8 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa

